

Commune de VAUX-SUR-MER

Arrêté n° 2025/49/AG

**Portant levée de l'interdiction temporaire de la baignade  
Plage de NAUZAN**

Le Maire de la Commune de VAUX-SUR-MER,  
Le Maire de la commune de SAINT-PALAIS-SUR-MER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3, L. 2213-23 et L. 2213-29 donnant mission au Maire d'assurer la police des baignades ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1332-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025/47/AG en date du 20/07/2025 portant interdiction de la pratique de la baignade et de toute activité nautique à partir du rivage sur la plage de Nauzan ;

Considérant qu'au vu du rapport de la SAUR reçu le 21/07/2025, il n'y a plus lieu de maintenir ces interdictions ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1er** : L'interdiction temporaire de la pratique de la baignade et de toute activité nautique pratiquée à partir du rivage sur la plage de Nauzan est levée à compter du 21/07/... 2025.

**ARTICLE 2** : Le Maire, la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la commune de VAUX-SUR-MER, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vaux-sur-Mer, le 21/07/2025.



Le Maire de VAUX-SUR-MER,

Patrice LIBELLI

Le Maire de SAINT-PALAIS-SUR-MER,

Claude BAUDIN

<b>TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ</b>		
<b>Sous le N° 017 - 211704614 - 2025</b>		
--		
--		
Certifié exécutoire		
Accusé de Réception Préfecture : Reçu le : / / 2025		
Affiché le 2025		